



BUREAU
INTERNATIONAL
DES DROITS DES ENFANTS

INTERNATIONAL
BUREAU
FOR CHILDREN'S RIGHTS

OFICINA
INTERNACIONAL DE
LOS DERECHOS DEL NIÑO



INVENTAIRE DE LA LÉGISLATION SÉNÉGALAISE

**pertinente à la pratique
des forces de sécurité en
matière de droits des enfants**



*Ce document est une ébauche. Afin d'être exhaustif,
il sera complété ultérieurement grâce à la contribution des
différents acteurs impliqués dans le présent projet de formation
des forces de sécurité en matière de droits de l'enfant.*



TABLE DES MATIÈRES

I. Introduction	3
II. Les normes de droit international	4
1) Les normes contraignantes	4
2) Les normes non contraignantes	5
III. Cadre normatif sénégalais régissant les droits de l'enfant impliqué dans le processus judiciaire	6
1) Préliminaire: quelques définitions	6
a) « L'enfant mineur » – minorité civile et minorité pénale	6
b) « L'enfant en danger » – le mineur de 21 ans.	6
c) « L'enfant victime et/ou témoin »	6
2) Une justice adaptée à ces différents mineurs	7
a) La justice adaptée aux mineurs en conflit avec la loi	7
b) La justice adaptée aux enfants en danger.	9
c) La justice adaptée aux enfants victimes et témoins d'actes criminels.	10
Publications récentes du bureau	11



Tous droits réservés. Le Bureau international des droits des enfants encourage la plus large diffusion possible de ses recherches. Cette publication peut être reproduite à des fins non commerciales, à condition que l'attribution soit donnée au Bureau et que celui-ci en soit informé. L'utilisation commerciale de ces documents, dans leur totalité ou en partie, requiert une permission écrite du Bureau international des droits des enfants.

I. Introduction

Cet inventaire s'inscrit dans le cadre du projet de formation à la protection et aux droits de l'enfant des forces de sécurité du Sénégal. Devenu réalité grâce au solide partenariat entre UNICEF Sénégal, Save the Children, le Bureau International des droits des enfants (ci-après le « Bureau ») et les écoles de la police et de la gendarmerie du Sénégal, ce projet a pour objectif l'intégration d'un cours obligatoire, permanent et de qualité dans la formation initiale des forces de sécurité du pays.

Initiée à une échelle régionale, la démarche de formation des forces de sécurité est le résultat de trois années de discussions et de dialogue entamé par le Bureau, avec la participation de Save the Children, de l'UNICEF, de l'Organisation internationale de la Francophonie, de 15 écoles nationales francophones de police et de gendarmerie, ainsi que d'autres acteurs concernés. Trois rencontres régionales entre ces différents partenaires ont mis en exergue la nécessité de promouvoir les droits de l'enfant par le biais d'une approche fonctionnelle et pragmatique centrée sur le renforcement des capacités des principaux acteurs des secteurs de la justice et de la sécurité. De fait, six pays de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (le Cameroun, la Côte d'Ivoire, la Guinée, le Niger, le Sénégal et le Togo) procèdent actuellement au développement d'un programme de formation dans les écoles de police et de gendarmerie des pays respectifs.

Dans le cas du Sénégal, dans le but de développer un outil de référence pour la formation des forces de sécurité du pays, le Bureau a dressé un inventaire des principales dispositions législatives en vigueur dans le pays, portant sur la protection des droits de la personne et plus particulièrement sur la protection des enfants impliqués dans le système judiciaire sénégalais.

La première partie de ce présent inventaire fait état en préliminaire des normes de droit international en vigueur au Sénégal, tant contraignantes que non contraignantes. La seconde partie porte sur les mesures législatives qui s'appliquent aux enfants victimes et témoins d'actes criminels, aux enfants en conflit avec la loi et enfants en danger.

Ce document n'est pas exhaustif et n'est pas une opinion juridique sur le système de justice du pays, mais simplement un état des lieux des législations existantes et afférentes aux droits des enfants impliqués dans le processus judiciaire sénégalais. À ce titre, il est intégré dans l'état des lieux sur la formation des forces de sécurité du pays. Il s'agit d'une ébauche. Votre collaboration est sollicitée pour communiquer avec le Bureau international des droits des enfants toute omission ou erreur afin de nous permettre de bonifier cet inventaire. À cet effet, nous vous invitons à communiquer tout commentaire au Bureau à l'adresse senegal@ibcr.org.



II. Les normes de droit international

1) Les normes contraignantes

Tableau récapitulatif de la législation internationale en lien avec la protection de l'enfant applicable au Sénégal

TRAITÉS INTERNATIONAUX	SÉNÉGAL (mode d'adoption - date)
Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, 21 mars 1950	Adhésion – 19.07.1979
Convention relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951	Succession – 2.05.1963
Convention sur la réduction des cas d'apatridie, 4 décembre 1954	Adhésion – 21.09.2005
Convention concernant l'abolition du travail forcé (n° 105), 25 juin 1957	Ratification – 28.07.1961
Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, 14 décembre 1960	Ratification – 11.10.1967
Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, 10 décembre 1962	Aucune action
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 7 mars 1966	Ratification – 19.04.1972
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966	Ratification – 13.02.1978
Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966	Ratification – 13.02.1978
Premier protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966	Ratification – 13.02.1978
Protocole relatif au statut des réfugiés, 31 janvier 1967	Adhésion – 3.10.1967
Convention sur l'âge minimum, (n° 138), 26 juin 1973	Ratification – 15.12.1999
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 18 décembre 1979	Ratification – 05.02.1985
Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, 25 octobre 1980	Aucune action
Convention contre la torture et autres peines, traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984	Ratification – 21.08.1986
Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), 20 novembre 1989	Ratification – 26.06.1990
Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 1 ^{er} juillet 1990	Ratification – 26.08.1998
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 18 décembre 1990	Adhésion – 9.06.1999
Convention de La Haye sur l'adoption Internationale, 29 mai 1993	Ratification – 14.01.1999
Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, 29 mai 1993	Adhésion – 24.08.2011



Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnelles et sur leur destruction, 3 décembre 1997	Ratification – 24.09.1998
Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998	Ratification – 2.02.1999
Convention sur les pires formes de travail des enfants, (n° 182), 17 juin 1999	Ratification – 15.12.1999
Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 6 octobre 1999	Ratification – 26.05.2000
Protocole facultatif à la CDE concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 25 mai 2000	Ratification – 19.08.2003
Protocole facultatif à la CDE concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 25 mai 2000	Ratification – 19.08.2003
Protocole contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, à réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 15 novembre 2000	Ratification – 27.10.2003
Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, 31 mai 2001	Ratification – 07.04.2006
Protocole facultatif à la Convention contre la torture, 18 décembre 2002	Ratification – 18.10.2006
Convention relative aux droits des personnes handicapées, 13 décembre 2006	Ratification – 7.09.2010
Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, 20 décembre 2006	Ratification – 11.12.2008
Convention sur les armes à sous-munitions, 30 mai 2008	Ratification – 03.08.2011
Protocole facultatif à la CDE établissant une procédure de présentation de communications, 19 décembre 2011	Aucune action

2) Les normes non contraignantes

Textes internationaux en matière de justice pour mineurs (non contraignants)

Les Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (dites Règles de Beijing), 29 novembre 1985
Les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), 14 décembre 1990
Les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (dites Règles de la Havane ou RPL), 14 décembre 1990
Les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (dites Règles de Tokyo – 1990)
Les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale – Résolution 1997/30 du Conseil économique et social : Administration de la justice pour mineurs (dites les Directives de Vienne – 1997)
Les Lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels, 10 août 2005
Les Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (Principes de Paris), février 2007
La Note d'orientation concernant l'approche des Nations Unies sur la justice pour enfants, septembre 2008



III. Cadre normatif sénégalais régissant les droits de l'enfant impliqué dans le processus judiciaire

1) Préliminaire : quelques définitions

La législation sénégalaise attribue plusieurs statuts à l'enfant et définit sa minorité (ou sa majorité) selon des seuils d'âge qui peuvent varier selon le contexte. Ainsi, l'enfant au-delà d'être une victime ou un témoin d'un acte criminel, peut être un mineur en conflit avec la loi ou un enfant en danger.

a) « L'enfant mineur » – minorité civile et minorité pénale

En vertu du Code de la famille (article 276) « Est mineure la personne de l'un ou de l'autre sexe qui n'a pas encore l'âge de 18 ans accomplis ».

La responsabilité pénale est toutefois fixée à 13 ans et plus par le Code pénal¹. Autrement dit, l'enfant de 13 ans et moins ne peut faire l'objet d'aucune arrestation et/ou poursuite judiciaire, quelle que soit l'infraction commise. Au-delà de cet âge, des infractions criminelles ou délictuelles peuvent lui être imputées². On dit alors de l'enfant qu'il est un « mineur délinquant » et en découle un régime d'exception d'application des peines (voir *infra*).

b) « L'enfant en danger » – le mineur de 21 ans

L'enfant en danger est le mineur de 21 ans dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises. Le Code de procédure pénale régit les dispositions applicables à ce groupe d'enfants³.

La question en suspens reste de savoir si ces enfants sont des « mineurs délinquants » au statut et au traitement pénal particuliers, ou si ce sont des victimes impliquées dans le processus de justice criminelle sénégalais, malgré elles.

c) « L'enfant victime et/ou témoin »

Les *Lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels*, définissent un enfant victime ou témoin d'un acte criminel comme étant « les enfants et adolescents âgés de moins de 18 ans qui sont victimes ou témoins d'actes criminels, indépendamment de leur rôle dans l'infraction ou dans la poursuite du contrevenant ou des groupes de contrevenants présumés »⁴.

1. Code pénal, article 52

2. Code de procédure pénale, art. 566

3. Code de procédure pénale, art. 593 à 607, pour la définition de « l'enfant en danger » voir l'article 594

4. Conseil Économique et Social des Nations Unies, *Lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels*, Résolution E/2005/INF/2/Add.1, 10 août 2005, accessible en ligne sur : http://www.ibcr.org/editor/assets/thematic_report/2/ecosoc_res_2005-20_fr.pdf



2) Une justice adaptée à ces différents mineurs

a) La justice adaptée aux mineurs en conflit avec la loi

LE TRIBUNAL POUR ENFANTS

Les enfants, âgés de 13 à 18 ans, à qui une infraction criminelle ou délictuelle peut être imputée selon le Code de procédure pénale, sont déférés devant des juridictions spéciales que sont les tribunaux pour enfants⁵.

Les pouvoirs de ce tribunal sont assez larges: il peut prononcer des mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation, et si jugées appropriées selon l'appréciation qu'en fait ce tribunal. Le Tribunal pour enfants peut et si les circonstances l'exigent, prononcer les peines prévues au Code pénal, peines qui restent toutefois adaptées (peines réduites)⁶. À noter que si les mesures de protection, d'assistance, de surveillance, d'éducation ou de réformes ordonnées par le tribunal pour enfants sont inopérantes du fait du comportement de l'enfant mineur, le tribunal peut alors prononcer une condamnation pénale⁷.

Lorsque la prévention à l'égard d'un enfant de 13 ans est établie, le tribunal pour enfants peut prononcer: 1) la remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance, 2) le placement dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation ou de formation professionnelle habilité, 3) le placement dans un établissement médical ou médicopédagogique habilité, 4) le placement dans un internat approprié aux mineurs en conflit avec la loi d'âge scolaire. Lorsque l'enfant est âgé de 13 ans et plus et que la prévention est établie, les mesures prévues par la loi sont les mêmes, à l'exception de la dernière qui devient une mesure de placement dans une institution publique d'éducation surveillée ou d'éducation correctionnelle⁸. En parallèle à ces mesures ou lorsqu'une condamnation pénale est prononcée, le mineur peut par ailleurs être placé sous le régime de la liberté surveillée (voir *infra*)⁹.

Le tribunal pour enfants statue après avoir entendu l'enfant mineur, les témoins, les parents (gardiens ou tuteurs), le ministère public et le défenseur. L'enfant, si son intérêt supérieur l'exige, peut être dispensé de comparaître à l'audience¹⁰. Toute affaire qui implique d'ailleurs un enfant mineur est soumise à des règles strictes de publicité et de confidentialité des débats: chaque affaire est jugée en l'absence de tous les autres prévenus, et le nombre de personnes admises à assister aux débats est limité. Le jugement est rendu à huis clos, en la présence de l'enfant mineur et aucun détail sur ces débats, le jugement ou sur l'identité et la personnalité de l'enfant ne peut être publié¹¹.

5. Code de procédure pénale, art 566

6. Code pénal, art. 52 et 53

7. Code de procédure pénale, art. 591

8. Code de procédure pénale, art. 580, 581

9. Code de procédure pénale, art 584

10. Code de procédure pénale, art. 578

11. Code de procédure pénale, art. 579



Pour ce qui est des contraventions, les enfants mineurs de 18 ans sont déférés devant les tribunaux de droit commun. Lorsque l'enfant de 13 ans a été reconnu coupable, il ne peut faire l'objet que d'une admonestation. Au-delà de 13 ans et en-deçà de 18 ans, il encourt les mêmes peines qu'une personne majeure, sauf avis contraire du tribunal de droit commun (le tribunal de police en l'occurrence) qui lui adresse une admonestation. Si l'intérêt de l'enfant l'exige, une mesure de surveillance peut également être prononcée une fois que le dossier de l'enfant est transmis au tribunal pour enfants qui a juridiction également pour placer l'enfant en régime de liberté surveillée¹².

LE RÉGIME DE LIBERTÉ SURVEILLÉE ET DE L'ACTION ÉDUCATIVE EN MILIEU OUVERT

Le régime de liberté surveillée et de l'action éducative en milieu ouvert est régi par le Code de procédure pénale. Les modalités d'exécution de ce régime sont assurées par un service d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert (le Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert – AEMO)¹³. Lorsqu'un tel service n'existe pas, le président du tribunal pour enfants est responsable de le mettre en œuvre, par le biais de délégués à la liberté surveillée. C'est ce délégué qui devient la personne ressource de l'enfant puisque la loi prescrit qu'il lui rend visite aussi souvent que nécessaire et sert de liaison avec les autorités judiciaires¹⁴.

LA PHASE D'INSTRUCTION

Un juge d'instruction est spécialement désigné par le président du tribunal régional dans lequel le Tribunal pour enfants est institué, pour prendre en charge les affaires concernant les mineurs¹⁵. Ce juge d'instruction s'occupe de procéder à toutes les recherches nécessaires afin d'évaluer l'enfant et permettre sa rééducation. Il mène une « enquête sociale » incluant, entre autres, une enquête sur la situation matérielle et morale de la famille de l'enfant, le caractère et antécédents de l'enfant. Ce juge d'instruction peut également ordonner un examen médical et le cas échéant un examen médico-psychologique, qui peuvent découler en un placement de l'enfant dans un centre d'accueil ou dans un centre d'observation¹⁶.

Lorsque la phase d'instruction est terminée, le juge d'instruction peut rendre 1) une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants, 2) une ordonnance de renvoi devant une juridiction de droit commun (en l'occurrence le tribunal de police), ou 3) une ordonnance de non-lieu. Dans ce dernier cas, parce que l'action judiciaire est abandonnée, le juge d'instruction peut admonester l'enfant mineur, le remettre à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou une personne digne de confiance, il est alors placé jusqu'à l'âge maximum de 21 ans accomplis en régime de liberté surveillée¹⁷. Le juge peut également confier l'enfant provisoirement 1) à ses parents, tuteurs, personne qui en avait la garde, une personne de confiance, 2) à un centre d'accueil, 3) à un établissement hospitalier, 4) à un établissement ou à une institution de formation professionnelle ou de soins. Cette garde peut également être exercée sous le régime de liberté surveillée. Les parents sont informés d'ailleurs par le juge d'instruction des poursuites. Le mineur est également en droit de demander la présence d'un défenseur¹⁸.

12. Code de procédure pénale, art. 585

13. Code de procédure pénale, art. 589

14. Code de procédure pénale, art. 590

15. Code de procédure pénale, art. 569

16. Code de procédure pénale, art. 573

17. Code de procédure pénale, art. 574

18. Code de procédure pénale, art. 575



À noter que le placement provisoire du mineur de plus de 13 ans ne peut avoir lieu en maison d'arrêt, sauf si la mesure paraît indispensable ou s'il est impossible de prendre toute autre disposition, auquel cas le juge d'instruction doit motiver sa décision. Lorsque le placement en maison d'arrêt est prononcé, l'enfant est retenu dans un quartier spécial, ou à défaut, dans un local spécialement prévu pour lui. De même, l'enfant est soumis autant que faire se peut à l'isolement de nuit¹⁹.

À noter également que le Procureur de la République peut quant à lui, lorsque l'accusé est un « mineur délinquant primaire » et avec l'accord de la partie civile, ne pas engager de poursuites criminelles et adresser en lieu et place une admonestation²⁰. De même, un substitut du Procureur de la République est spécialement chargé des poursuites et le règlement des causes concernant les enfants mineurs²¹.

Lorsqu'une médiation pénale est envisagée, cette médiation est menée par un service ou un médiateur pénal spécialement qualifié pour gérer les dossiers de jeunesse, mais ce, dans la mesure du possible²².

b) La justice adaptée aux enfants en danger

Lorsque l'enfant est en danger, à savoir le mineur de 21 ans dont la santé mentale, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises, le juge instruisant l'affaire ou le tribunal compétent peut ordonner que la garde de l'enfant soit confiée à un parent, une personne ou une institution désignée par ce juge ou tribunal²³. Toute procédure est initiée par requête du père, de la mère, de la personne ayant le droit de garde ou non, du mineur lui-même ou du Procureur de la République, devant le président du tribunal pour enfants compétent²⁴. Une fois saisi, le tribunal pour enfants avise les parents de l'ouverture de la procédure quand ils ne sont pas à l'origine de l'action judiciaire, de même que l'enfant le cas échéant, afin de consigner leurs avis respectifs. Le président peut alors ordonner une étude de la personnalité du mineur, notamment par le biais d'une enquête sociale et examens médicaux. Durant l'enquête, le président du tribunal peut ordonner la remise de l'enfant 1) au parent détenant l'autorité parentale, 2) un autre parent ou personne digne de confiance, 3) un centre d'accueil, de triage ou d'observation 4) ou à tout établissement ou service approprié. L'enfant mineur peut également faire l'objet de mesures de liberté surveillée²⁵.

L'enfant, ses parents ou gardiens ont le droit d'avoir un défenseur de leur choix ou à défaut demander au président du tribunal pour enfants d'en désigner un d'office²⁶.

Une fois l'enquête terminée, le président du tribunal pour enfants, après avoir communiqué les pièces au Procureur de la République, convoque le mineur et ses parents (ou gardien) pour les entendre. L'enfant peut par ailleurs être dispensé de comparaître à l'audience si son intérêt supérieur l'exige ou ordonner qu'il se retire pendant les débats²⁷.

19. Code de procédure pénale, art. 576

20. Code de procédure pénale, art. 572

21. Code de procédure pénale, art. 570

22. Code de procédure pénale, art. 570

23. Code de procédure pénale, art. 593

24. Code de procédure pénale, art. 595

25. Code de procédure pénale, art. 597

26. Code de procédure pénale, art. 599

27. Code de procédure pénale, art. 601



Le président du tribunal pour enfants statue et peut décider de remettre le mineur 1) à ses parents (ou gardien), 2) un autre parent ou une personne digne de confiance, 3) à un établissement d'enseignement, d'éducation spécialisée ou de rééducation, 4) à un établissement sanitaire, 5) ou à un service administratif spécialisé. L'enfant mineur peut également faire l'objet de mesures de liberté surveillée²⁸.

c) La justice adaptée aux enfants victimes et témoins d'actes criminels

La *Loi n° 2005-06 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes* prescrit des mesures propres à la protection des victimes d'infractions dans le cadre du champ d'application qui est le sien²⁹.

Cette loi porte sur toute infraction de traite de personnes, d'exploitation de la mendicité d'autrui et du trafic de migrants. Les victimes de ces infractions bénéficient d'une immunité : elles ne peuvent faire l'objet de poursuite et de condamnation ni faire l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire national tant que le jugement final n'a pas été prononcé (action publique et civile). Elles peuvent même solliciter le statut de résident ou réfugié selon les lois en vigueur dans le pays. Lorsque la victime est mineure, elle est alors assistée par un avocat de son choix ou constitué d'office, tant pour les procédures d'instruction qu'au stade du procès. De même, lorsque la victime mineure n'a pas de représentant légal connu ou ne bénéficie pas de garanties de sauvegarde de ses droits et intérêts, elle peut être mise sous tutelle ou administration légale sur requête du Ministère public³⁰.

En ce qui a trait aux témoins des infractions visées par cette loi, ils bénéficient de l'excuse absolutoire, dans la mesure où ils dénoncent l'acte incriminé avant sa consommation³¹. À noter que cette mesure ne vise pas spécifiquement les enfants.

Toujours en vertu de la *Loi n° 2005-06 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes*, et en vue d'assurer le droit des victimes et témoins à la protection de leur vie privée et à leur identité, les juridictions de jugement peuvent prononcer une ordonnance de huis clos ou dispenser ces victimes et témoins de comparaître à l'audience³².

28. Code de procédure pénale, art. 602

29. *Loi n° 2005-06 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes*, [la Loi], pour de plus amples détails, voir chapitres 1 et 2 de la Loi

30. Pour de plus amples détails, voir art. 12, 15, 16 et 17 (Chapitre 4) de la Loi

31. La Loi, art. 13

32. La Loi, art. 14



PUBLICATIONS RÉCENTES DU BUREAU

- Fiches pays – Les bonnes pratiques en droit des enfants (disponibles en anglais et arabe – 2012) dans les pays suivants: Algérie, Égypte, Irak, Jordanie, Liban, Maroc, Territoires Occupés palestiniens, Tunisie et Yémen
- Étude d'évaluation rapide sur l'exploitation sexuelle commerciale des filles et des garçons au Burundi, (2012)
- La lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants avec la participation du secteur privé du tourisme et du voyage et du public canadien (2009-2012), (disponible en français et en anglais, 2012)
- Atelier régional de validation des responsables de formation des forces de sécurité. Niger, Niamey, du 31 octobre au 4 novembre 2011, (2011)
- Atelier des experts sur la formation des agents de maintien de l'ordre aux droits de l'enfant en Afrique francophone. Dakar, Sénégal, du 19 au 23 septembre 2011, (2011)
- La protection des enfants victimes et témoins d'actes criminels au Québec: Étude sur la mise en œuvre des Lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels, (2011)
- Analyse régionale des droits de l'enfant au Moyen-Orient et en Afrique du Nord: Violence Against Children in Schools: A Regional Analysis of Lebanon, Morocco and Yemen, (2011)
- Les profils nationaux dans la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord: Country Profile of the Occupied Palestinian Territory, of Yemen, of Jordan, of Morocco, of Iraq, of Lebanon, of Tunisia, of Algeria and of Egypt, (2011)
- Les enfants et les conflits armés: Le nouveau guide sur les enfants dans les conflits armés (disponible en français et anglais – 2010)
- Actes de la réunion de travail sur la formation policière ouest-africaine à l'application des normes internationales en matière de justice juvénile, Cotonou, Bénin – 13, 14 et 15 décembre 2010, (2010)
- Actes du colloque organisé par l'École nationale de police d'Ouagadougou portant sur la formation et les pratiques policières en matière de droits de l'enfant, Ouagadougou, Burkina Faso – 10 et 11 novembre 2009, (2010)
- Les profils nationaux dans la région des Grands Lacs africains: Faire des droits de l'enfant une réalité: les profils nationaux du Burundi, de la République du Congo, de la République démocratique du Congo et du Rwanda, (2009)
- Boîte à outils et feuillet d'information pour la protection des enfants victimes de la traite ou à risque de le devenir, (2008)
- Les profils nationaux en Afrique du Nord: Making Children's Rights Work in North Africa; Country Profiles in Algeria, Egypt, Libya, Morocco and Tunisia, (disponibles en anglais et arabe – 2007)
- Les profils nationaux en Asie du Sud-est – Making Children's Rights Work: Country Profiles on Cambodia, Indonesia, Sri Lanka, Timor Leste and Viet Nam, (2006)

Nous vous invitons à consulter le site du Bureau international des droits des enfants pour accéder aux publications et rapports du Bureau à l'adresse suivante:
http://www.ibcr.org/fra/thematic_reports.html





BUREAU
INTERNATIONAL
DES DROITS DES ENFANTS

INTERNATIONAL
BUREAU
FOR CHILDREN'S RIGHTS

OFICINA
INTERNACIONAL DE
LOS DERECHOS DEL NIÑO

Bureau international des droits des enfants

Le Bureau est une organisation internationale non gouvernementale établie à Montréal depuis 1994. Sa mission est de contribuer au respect et à la promotion de la *Convention relative aux droits de l'enfant* (CDE) et de ses protocoles facultatifs adoptés par les Nations Unies en 1989 et ratifiés depuis par 192 pays. Ce sont cette même Convention et ses protocoles qui ont servi de catalyseur à la création du Bureau et leurs principes continuent de guider l'approche du Bureau fondée sur les droits.

Depuis 2005, le Bureau possède un statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC). Grâce à ce statut, le Bureau contribue de manière plus efficace aux programmes de travail et à la réalisation des objectifs des Nations Unies. Il joue ainsi, notamment, le rôle d'expert technique, de conseiller et de consultant auprès des gouvernements et du Secrétariat, et peut participer aux travaux du Conseil et des divers organes subsidiaires des Nations Unies.

À ce titre d'ailleurs, le Bureau est régulièrement invité à participer aux conférences internationales convoquées par l'Organisation des Nations Unies, aux sessions extraordinaires de l'Assemblée Générale et aux réunions d'autres organes intergouvernementaux.

Le Bureau est convaincu qu'en partageant les connaissances et les bonnes pratiques en matière de droits de l'enfant ainsi qu'en développant des partenariats stratégiques, les contributions respectives de ces partenaires auront un impact réel plus grand sur la mise en œuvre de ces droits.

Bureau international des droits des enfants (IBCR)

2715 chemin Côte-Sainte-Catherine, Montréal (Québec) H3T 1B6

Tél.: + 1 514 932-7656, poste 222 – Téléc.: + 1 514 932-9453

info@ibcr.org – www.ibcr.org